

## Arrêt

**n° 82 269 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers – Madame le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile (décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire) du 20/01/2012 lui notifiée en date du 17/02/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 août 2008, le requérant a épousé au Maroc Mme [G.R.], ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique. Le 19 février 2009, il a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour « regroupement familial article 10 », en vue de rejoindre Mme [G.R.] en Belgique. Le visa lui a été délivré le 4 août 2009.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 août 2009.

1.3. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande de titre de séjour en sa qualité d'époux de Mme [G.R.]. Le 17 décembre 2009, une carte d'identité pour étranger (carte A) valable jusqu'au 2 décembre 2010 lui a été délivrée.

1.4. Le 3 novembre 2010 ainsi que le 24 novembre 2010, deux rapports de cohabitation ou d'installation commune positifs ont été dressés à l'égard des époux.

1.5. Le 16 décembre 2010, la validité du titre de séjour du requérant a été prolongée jusqu'au 2 décembre 2011.

1.6. Le 8 décembre 2011, le requérant a transmis divers documents à la partie défenderesse en vue de la prorogation de son titre de séjour.

1.7. En date du 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 17 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume du (de la)*

Nom : [A.]

Prénom : [M.R.]

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

*Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

*l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*Considérant que la personne rejointe, [G.R.], perçoit des revenus du Centre public d'Aide Sociale de Bruxelles. Selon l'attestation établie en date du 18.11.2011, cette dernière perçoit une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration pour un montant de 1.026,91 euros par mois au taux famille à charge.*

*Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 exclu (sic) les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Considérant par ailleurs, la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables sur le territoire.*

*L'intéressée (sic) est en possession d'un titre de séjour temporaire, carte A, depuis le 17.12.2009.*

*Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée (sic) n'a plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « violation de l'article 11 de la loi du 15/12/1980, violation des articles 2 § 2 et 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant faite à NEW-YORK le 26/01/1990 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Il avance qu'il « est père d'un enfant [A.A.] né le 12 janvier 2011 à BRUXELLES : Que l'article 11 de la loi du 15/12/1980 décide que lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ; Que le ministre ou son délégué n'a nullement tenu compte de l'existence de son enfant alors que cet enfant est mentionné au registre national ; Que séparé (*sic*) le père de son enfant est une atteinte grave à sa vie privée et familiale ; Qu'il y a violation des articles 2 § 2 et 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant faite à NEW-YORK le 26/01/1990 ». Le requérant rappelle le contenu desdits articles et expose encore qu'« en négligeant ces dispositions la partie adverse n'agit pas dans l'intérêt de l'enfant qui se voit privé de son père et que l'intérêt de l'enfant doit primer avant tout ! ».

Le requérant soutient ensuite « Qu'il y a également violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme », article dont il rappelle le texte, et il avance qu'« une mesure de retrait de séjour n'est pas justifiée du fait qu'[il] n'est pas un danger pour la sécurité nationale, ni à la sûreté publique, ni au bien-être économique du pays, ni à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, ni à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (*sic*) ».

### 3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant fait état pour la première fois en termes de requête de la naissance d'un enfant le 12 janvier 2011, et que cette information ne ressort nullement de l'examen des pièces du dossier administratif, celui-ci ne comportant aucune trace de cette venue au monde, le requérant restant au demeurant en défaut d'apporter à l'appui de sa requête le moindre élément probant attestant de ladite naissance mais se contentant de se référer au registre national. Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence de cet enfant lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle encore que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Partant, en prenant la décision attaquée au regard des éléments en sa possession au moment où elle a statué, à savoir dans l'ignorance de l'existence du fils du requérant, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant ensuite de la violation alléguée des articles 2, § 2, et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 février 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 septembre 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997).

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT